

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS NAVIGANTS OFFICIERS
DES ENTREPRISES DE TRANSPORT ET SERVICES MARITIMES DU 19 NOVEMBRE 2012
Avenant n° 5 relatif aux salaires minima**

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant à la Convention collective des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes du 19 novembre 2012 a pour objet, dans le cadre de la négociation annuelle sur les minima conventionnels, de modifier l'annexe 3 visée à l'article 4.3.9 de la convention, et portant sur la grille des salaires minima de branche.

Le présent avenant a été conclu dans le respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires minima, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail et dans le respect de l'accord de Branche du 30 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. La Commission Paritaire des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes a, par ailleurs, ouvert des négociations pour examiner l'accord de branche sur l'égalité professionnelle et des négociations pour étudier la partie relative à la classification du protocole d'accord du 2 juillet 2003.

Article 2 – Revalorisation de la grille des salaires minima de branche

Les parties à l'avenant conviennent de revaloriser les salaires minima de la grille de 1,20 %.

La grille des salaires minima de Branche ainsi modifiée est la suivante :

Fonctions opérationnelles		Long cours	Cabotage international
Tous navires	CQ Navire de mer	37 179,85 €	33 719,71 €
	Chef de poste électronicien	42 499,41 €	38 132,46 €
	CQ DESMM	40 541,99 €	37 179,85 €
	Electrotechnicien (ETO)	37 179,85 €	33 719,71 €
	CQ Pont Machine	34 933,74 €	31 473,54 €
Fonctions directionnelles		Long cours	Cabotage international
Navires >= 15 000	Capitaine	63 806,52 €	55 335,53 €
	Chef mécanicien	58 800,39 €	52 571,11 €
	2 nd Capitaine et 2 nd Mécanicien	46 519,17 €	41 331,25 €
3000 <= Navire < 15 000	Capitaine	60 873,80 €	52 571,11 €
	Chef mécanicien	56 031,24 €	49 979,45 €
	2 nd Capitaine et 2 nd Mécanicien	44 273,14 €	39 085,33 €
Navire < 3000	Capitaine	55 065,90 €	47 555,81 €
	Chef mécanicien	50 695,51 €	45 220,98 €
	2 nd Capitaine et 2 nd Mécanicien	41 600,79 €	38 005,66 €
Navire < 500	Capitaine		42 463,65 €

			Paraphe 			
--	--	--	--	--	---	---

	Chef mécanicien		40 378,83 €
	Autre		32 427,31 €
Accessoires			
	Indemnité de nourriture		15,76 €
	Indemnité frais divers		11,20 €

Les rémunérations minimales de Branche doivent s’appliquer, en conformité avec les dispositions de l’article 4.3.1 de la Convention collective des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où ses stipulations permettent une régulation économique équitable entre toutes les compagnies de la Branche. Elles s’appliquent donc indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant de la convention collective de la Branche des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes, quel que soit leur effectif.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de l’exercice par les organisations syndicales de salariés de leur droit d’opposition, les dispositions du présent avenant s’appliqueront, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2026.

Les parties signataires de l’avenant mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire permanente de négociation et d’interprétation des personnels navigants officiers de transport et services maritimes pour en demander l’extension.

Article 5 – Dispositions diverses

Le présent avenant s’applique aux entreprises de la Branche des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes (IDCC 3223).

Il fera l’objet d’un dépôt sur la base nationale des conventions et accords collectifs, consultable sur www.legifrance.gouv.fr (rubrique « Accords collectifs »).

Les parties signataires de l’avenant mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire des personnels navigants officiers des entreprises de transport et de services maritimes pour demander l’extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 9 juin 2026
En 3 exemplaires

Branche des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes

Page 2 sur 3

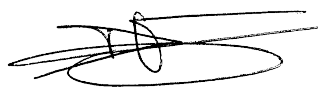
			Paraphe 			
--	--	--	--	--	---	---

Pour Armateurs De France (ADF), Laurent MARTENS

Signé par :

EA6C5D568BD64CC...

Pour l'Union Fédérale Maritime - Confédération française démocratique du travail (UFM-CFDT), Delphine DE FRANCO, David TANGUY



Pour la Fédération des Officiers de la Marine Marchande – Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens - Confédération Générale du travail (FOMM-UGICT CGT), Emmanuel CHALARD



Pour la confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres Marine (CFE-CGC), Julie MAZELLA, Pierre MAUPOINT DE VANDEUL



--	--	--	--	--	--	--